

Arrêté 2021-11

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22 MARS 2021 DEFINITION DU NUMEROTAGE, DES PLAQUES ET DENOMINATION DES RUES

Remplace l'arrêté 2020-14

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités.
- **Vu** la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2016 portant nomination et numérotation des rues,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 2 – Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade.

ARTICLE 3 – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou au mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en aluminium de portant des chiffres inscrits en beige sur fond bordeaux, le numéro de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'immeuble est accessible depuis une voie privée, le numéro est apposé sur le mur de clôture à l'intersection avec la voie publique.

ARTICLE 5 : Les frais de premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 6 : Les propriétaires procèdent à l'apposition des plaques, à leurs frais, et sous le contrôle des services communaux. Il appartient au propriétaire d'assurer la pérennité de la plaque et de son installation. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou une partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : En dehors de la première opération de numérotage du village, pour toute numérotation définie ultérieurement par le conseil municipal, le financement sera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 : Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur les maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

ARTICLE 11 : Ces plaques en aluminium sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à 2.50 mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Une implantation plus basse est admise afin d'utiliser les poteaux d'indication de lieux-dits existants.

ARTICLE 12 : Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou une partie de celles apposées.

ARTICLE 13 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 14 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois après notification à l'intéressée.

ARTICLE 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur place et aux lieux habituels.

Freissinières, le 22 mars 2021

Le Maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS

Pour le Maire et par délégation
Monsieur Eric SEGOND
1^{er} adjoint au Maire.

